

**PROTOCOLE  
RELATIF A LA SUPPRESSION DES CONTROLES ET  
FORMALITES AUX FRONTIERES INTERIEURES DU  
BENELUX ET A LA SUPPRESSION DES ENTRAVES  
A LA LIBRE CIRCULATION**

**M (69) 6**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Considérant qu'il est souhaitable d'attribuer au Comité de Ministres de l'Union économique Benelux la compétence de prendre des décisions qui lient les trois Gouvernements, en vue de la suppression des mesures qui constituent un obstacle à la libre circulation aux frontières intérieures du Benelux, ainsi qu'en vue de la coordination des législations des trois pays ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

*Article 1<sup>er</sup>*

Conformément à l'article 19 a) du Traité instituant l'Union économique Benelux, le Comité de Ministres peut prendre des décisions en vue :

- a) de la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux ;
- b) de la coordination des législations des trois pays, afin de supprimer les entraves visées aux articles 6 et 7 du Traité instituant l'Union économique Benelux.

*Article 2*

Le présent Protocole fait partie intégrante du Traité instituant l'Union économique Benelux.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à La Haye, le 29 avril 1969, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique :

Pierre HARMEL

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

Gaston THORN

Pour le Royaume des Pays-Bas :

J. LUNS

**Exposé des motifs commun****M (69) 6, Annexe**

L'article 1<sup>er</sup> du Traité instituant l'Union économique Benelux indique les objectifs de l'Union économique. Ces objectifs ont été atteints dans une large mesure par l'harmonisation de dispositions nationales réalisée sur base de décisions, de recommandations ou de conventions établies par le Comité de Ministres.

Aux termes de l'article 19 a) du Traité d'Union, le Comité de Ministres ne peut prendre des décisions liant les Gouvernements que si une disposition du Traité l'en charge expressément.

*Article 1<sup>er</sup> a)*

A plusieurs reprises, le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux et le Conseil consultatif économique et social du Benelux ont demandé aux Gouvernements d'éliminer les contrôles et formalités appliqués aux frontières intérieures du Benelux qui sont, en effet, peu compatibles avec le parachèvement d'une union économique.

Or, aucune disposition du Traité ne donne expressément compétence au Comité de Ministres pour prendre des mesures en vue de l'abolition desdits contrôles et formalités.

L'article 1<sup>er</sup> a) a pour objet de remédier à cette situation en conférant au Comité de Ministres une compétence générale pour prendre des décisions en vue de la suppression desdits contrôles et formalités.

Au fur et à mesure des possibilités, le Comité de Ministres déterminera quels contrôles et formalités pourront être supprimés.

*Article 1<sup>er</sup> b)*

Cette disposition appelle les remarques suivantes.

Sur base du Traité d'Union, le Comité de Ministres ne peut formuler que des recommandations en vue de la coordination des législations des trois Etats du Benelux prescrite par les articles 6 et 7 du Traité.

Bien que, aux termes de l'article 19 c) du Traité, ces recommandations ne lient pas les Hautes Parties Contractantes, la coordination des législations par voie de recommandation a progressé dans certains domaines grâce à la relance que le Comité de Ministres a donné aux travaux visant la suppression des entraves subsistantes.

La survivance d'un certain nombre d'entraves, particulièrement difficiles à abolir, a conduit les trois Gouvernements à penser qu'il importait à présent de confier au Comité de Ministres le soin d'éliminer les entraves subsistantes, non plus par voie de recommandations qui ne sont pas obligatoires pour les Gouvernements, mais par voie de décisions obligeant ceux-ci à adapter leurs législations dans le délai prévu par la décision.

\*\*

En conclusion, il convient de répéter qu'il s'agit en l'occurrence de décisions conformes à l'article 19 a) du Traité d'Union qui dispose que les décisions engagent les Hautes Parties Contractantes. Celles-ci sont donc tenues de prendre, sur le plan national, les mesures qui s'imposent pour donner effet à ces décisions.